

# N° 133

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,*

PAR MM. Gérard LARCHER,  
Jean-Marie GIRAULT (questions juridiques),  
et Claude BELOT (questions financières),

Senateurs.

### TOME II : TABLEAU COMPARATIF

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Jean Huchon, Roland du Luart, Aubert Garcia, François Gerbaud, *vice-présidents* ; Jacques Bellanger, Felix Leyzour, Alain Vasselle, *secrétaires* ; Gérard Larcher, Jean-Marie Girault, Claude Belot, *rapporteurs* ; François Blaizot, Joël Bourdin, Camille Cabana, Marcel Charmant, William Chervy, Henri Collard, Jean-Paul Delevoye, Gérard Delfau, André Egu, André Fosset, Adrien Gouteyron, Jean Grandon, Roland Huguet, Pierre Laffitte, Lucien Lanier, Maurice Lombard, Jacques Machet, Paul Masson, Pierre Mauroy, Louis Moinard, Jean Pepin, René Régnauld, Bernard Seillier, Jacques Sourdille, René Tregouët, Robert Vizet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale ( 10e législ.) : Première lecture : 1382, 1448 et T.A. 264.  
Deuxième lecture : 1646, 1724 et T.A. 292.  
Sénat : Première lecture : 600 (1993-1994), 35 et T.A. 18 (1994-1995).  
Deuxième lecture : 105 (1994-1995)



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spé-**

née au plan national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leurs compétences respectives et des principes de la décentralisation.

Garant de l'unité et de la solidarité nationale, l'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. Il détermine à cet effet l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics et fixe les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Il incite les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs de développement du territoire.

Présentant le caractère d'objectif d'intérêt général, la politique de développement du territoire corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens confrontés à des handicaps liés à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi, en fixant les dispositions dérogatoires modulant à cet effet les charges imposées à chacun.

La politique de développement du territoire doit également réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.

... au niveau national...

... respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.

L'Etat assure...

... publics. A cet effet, il détermine l'implantation...

... investissements publics qui relèvent de sa compétence, les obligations...

... service public.

L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements incitent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement du territoire.

Alinéa supprimé.

L'Etat...

... publiques, les conditions d'accès à distance aux services publics, la localisation des investissements...

... service public.

Alinéa sans modification.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéci
<p align="center"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p align="center"><b>DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b></p>	<p align="center"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p align="center"><b>DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b></p>	<p align="center"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p align="center"><b>DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b></p>	<p align="center"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p align="center"><b>DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b></p>
	<p align="center"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p align="center"><b>Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire.</b></p> <p align="center"><i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p>	<p align="center"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p align="center"><b>Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire.</b></p>	<p align="center"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p align="center"><b>Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire.</b></p>
<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>
<p>Le schéma national de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable ainsi qu'en matière de grands équipements et de services collectifs d'intérêt national. Il exprime également la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations.</p>	<p>Le schéma national d'aménagement et de développement...</p> <p align="center">... durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière... .. culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration... .. orientations et à la mise en œuvre de ces principes.</p>	<p>Le schéma...</p> <p>... culturel, sportif, d'éducation...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le schéma national de développement du territoire propose une organisation de l'espace fondée sur les notions de bassins de vie organisés en pays, et d'armature urbaine.</p>	<p>Le schéma national propose une organisation du territoire fondée...</p> <p align="center">... vie, organisés en pays, et de réseaux de villes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Il tient compte des solidarités interrégionales et européennes.</p>	<p>Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission spéc</b>
<p>Il tient également compte des spécificités et des handicaps de chaque territoire, et, notamment, des zones urbaines, des zones rurales, des zones de montagne, des zones littorales et des départements d'outre-mer.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>Il propose les conditions d'un développement économique durable fondé sur la préservation des espaces et milieux naturels, de l'armature verte du territoire et des ressources naturelles.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>Il précise les principales orientations en matière d'implantation sur le territoire des administrations de l'Etat, des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des pôles technologiques, des équipements culturels, des équipements de santé ainsi que des équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt national.</p>	<p>Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Il définit les orientations générales en matière de logement ainsi qu'en matière de développement des réseaux et services de communication, de transport et de production et de distribution d'énergie.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>Le projet de schéma national de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions et départements ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes.</p>	<p>Le projet de schéma national d'aménagement et de développement... ... régions, aux départements, ainsi qu'aux... ... communes urbaines et rurales et des groupements de communes. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le premier schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ; il fera l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration.</p>	<p>Le schéma... ... à compter de la publication de la présente loi et adopté par une loi. Les contrats de plan Etat-régions tiennent compte financièrement des orientations ainsi arrêtées.</p>	<p>Le premier projet de schéma... ... loi et approuvé par une loi... ... compte des orientations ainsi arrêtées.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
	<p>Le schéma national fait l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration.</p> <p>Les orientations du schéma national peuvent être précisées dans des schémas directeurs sectoriels nationaux.</p>	<p>Le schéma... ... d'une évaluation et d'un réexamen tous... ... élaboration.</p> <p>Les orientations du schéma national, notamment celles qui concernent l'enseignement supérieur, la recherche, les équipements culturels, les infrastructures relatives aux différents modes de transport et les télécommunications, peuvent être précisées par des schémas sectoriels établis par décret.</p>	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements pour moitié au moins, et de représentants des activités économiques, sociales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>I. - II... ... territoire, présidé par le Premier ministre, et composé de trente-six membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée ;</li> <li>- six représentants des conseils régionaux ;</li> <li>- six représentants des conseils généraux ;</li> <li>- six représentants des conseils municipaux et des groupements intercommunaux ;</li> <li>- deux représentants du Conseil économique et social ;</li> </ul>	<p>I. - II... ... composé pour moitié au moins de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>I. - II... ... composé de trente-six membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée ;</li> <li>- six représentants élus des conseils régionaux ;</li> <li>- six représentants élus des conseils généraux ;</li> <li>- six représentants élus des conseils municipaux et des groupements intercommunaux ;</li> <li>- deux représentants du Conseil économique et social ;</li> </ul>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— un représentant des conseils économiques et sociaux régionaux ;</li> <li>— un représentant des chambres d'agriculture ;</li> <li>— un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;</li> <li>— un représentant des chambres de métiers ;</li> <li>— six personnalités qualifiées nommées par décret du Premier ministre, dont deux représentants français au Parlement européen.</li> </ul>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— un représentant des conseils économiques et sociaux régionaux ;</li> <li>— un représentant des chambres d'agriculture ;</li> <li>— un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;</li> <li>— un représentant des chambres de métiers ;</li> <li>— six personnalités qualifiées nommées par décret du Premier ministre et représentant des activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives dont la représentation n'est pas assurée par les autres membres.</li> </ul>
	<p>Les conditions de désignation des représentants des conseils régionaux, généraux, municipaux et des groupements intercommunaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Les conditions d'élection des représentants des conseils régionaux, généraux, municipaux et des groupements intercommunaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
	<p>Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire.</p>	<p>Le secrétariat... ... territoire et à l'action régionale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>II. — Le Conseil national est chargé de formuler des avis et des suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.</p>	<p>II. — Le Conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire...</p>	<p>II. — Le Conseil... ... d'aménagement de développement du territoire...</p>
	<p>Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire et des projets de schémas directeurs sectoriels nationaux. Il donne son avis sur ces projets.</p>	<p>... européenne.</p>	<p>... européenne.</p>
<p>Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est associé à l'élaboration du projet de schéma national de développement du territoire. Il donne son avis sur ce projet. Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les</p>	<p>Il est périodiquement... ... national d'aménagement et de développement...</p>	<p>Il est... ... territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne... ... projets.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
<p>cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.</p>	<p>... ans.</p>	<p>... ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.</p>	
<p>Il formule, en outre, tous avis et toutes suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat et par les collectivités territoriales. Il peut demander aux services de l'Etat toutes études nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement, sur le schéma de réorganisation des services de l'Etat prévu au II de l'article 8 et sur les propositions de zonage du territoire français présentées par l'Union européenne.</p>	<p>Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au paragraphe II de l'article 8 de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Il dresse périodiquement un bilan des politiques mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe. Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis.</i></p>
<p>Il peut demander aux services de l'Etat les études nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>III. — Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>III. — Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Des directives territoriales d'aménagement. <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p>	<p>Des directives territoriales d'aménagement.</p>	<p>Des directives territoriales d'aménagement.</p>
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4</p>
<p>L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 111-1-1. — Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, dans le cadre des orientations définies par le schéma national de développement du territoire.</p>	<p>« Art. L. 111-1-1. — Des...  ... territoire.</p>	<p>« Art. L. 111-1-1. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer,</p>	<p>« Des directives territoriales d'aménagement, prenant en</p>	<p>« Des directives territoriales d'aménagement peuvent...</p>	



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent notamment les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, sites et paysages. Ces directives peuvent comporter, en outre, pour les territoires concernés, des dispositions prévoyant des adaptations mineures aux lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.

« Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme directement intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'amé-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

compte les orientations du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, peuvent...

... fixent les principaux objectifs...

... équipements, ainsi...

... directives précisent en outre, en tant que de besoin, pour les territoires concernés, les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme en fonction des particularités géographiques locales.

Alinéa sans modification.

« Les projets...

... d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés...

Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

... naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales. Elles prennent en compte les orientations générales du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la Commission spéciale**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
<p>nagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>« Les plans... sols et...</p>	<p>« Les plans...</p>	
<p>« Les plans d'occupation des sols, et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>... avec les schémas directeurs et les schémas de secteur institués par le présent code. En...</p>	<p>... avec les orientations des schémas...</p>	
<p>« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui apportent des adaptations mineures aux modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »</p>	<p>... d'urbanisme.</p> <p>« Les dispositions... ... qui précisent les modalités d'application...</p>	<p>... d'urbanisme.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>
<p>A. — Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>A. — Alinéa sans modification.</p>	<p>A. — Alinéa sans modification.</p>	<p>A. — Alinéa sans modification.</p>
<p>I. — Au 4° de l'article L. 111-1-2, les mots : « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement fixant leurs modalités d'application ».</p>	<p>I. — Au...</p>	<p>I. — Non modifié .....</p>	<p>.....</p>
<p>I bis (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots : « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 ».</p>	<p>... d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».</p>	<p>I bis. — Non modifié.....</p>	<p>.....</p>
	<p>... d'amé-</p>		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

nagement fixant leurs modalités d'application ».

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 122-1-1, après les mots : « l'établissement public », sont ajoutés les mots : « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ainsi que ».

III. — Au *a*) de l'article L. 122-1-3, les mots : « avec les prescriptions prises en application de » sont remplacés par les mots : « avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à ».

III *bis* (nouveau). — Au premier alinéa de l'article L. 122-1-4, les mots : « des prescriptions prises en application de » sont remplacés par les mots : « des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à ».

III *ter* (nouveau). — Au premier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme ».

IV. — Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, les mots : « avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

nagement précisant leurs modalités d'application. »

II. — Non modifié .....

III. — Non modifié .....

III *bis*. — Non modifié .....

III *ter*. — Non modifié .....

IV. — Non modifié .....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Propositions de la Commission spéciale**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme ».			
V. — Au quatrième alinéa de l'article L. 123-3, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ».	V. — Non modifié .....	.....	.....
V bis (nouveau). — Au b) de l'article L. 123-4, les mots : « l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme ».	V bis. — Non modifié .....	.....	.....
VI. — Au premier alinéa de l'article L. 123-7-1, les mots : « avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan » sont remplacés par les mots : « , dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ».	VI. — Non modifié .....	.....	.....
VII. — Au deuxième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : « ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois	VII. — Non modifié .....	.....	.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spécial
d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».			
VIII. — Le 1° de l'article L. 144-2 est ainsi rédigé :	VIII. — Non modifié .....		
« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural ; ».			
IX. — Au premier alinéa de l'article L. 144-5, le mot : « prescriptions » est remplacé par les mots : « directives terri- toriales d'aménagement ».	IX. — Non modifié .....		
X. — Au second alinéa de l'article L. 145-2, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les directives terri- toriales d'aménagement fixant les modalités d'application des dis- positions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».	X. — Au...  ... d'aménagement précisant les...  ... dispositions ».	X. — Non modifié.....	
X bis (nouveau). — Au pre- mier alinéa du III de l'arti- cle L. 145-3, les mots : « L'ur- banisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, » sont rem- placés par les mots : « Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des constructions, installations ou équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, ».	X bis. — Supprimé.	X bis. — Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots : « L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et les villages exis- tants, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions exis- tantes et des constructions, ins- tallations ou équipements incompatibles avec le voisi- nage des zones habitées, l'urba- nisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, vil- lages et hameaux existants ».	X bis. — Supprimé.
XI. — Au quatrième alinéa de l'article L. 145-5, les mots : « des prescriptions particu- lières » sont remplacés par les mots : « des directives terri- toriales d'aménagement ».	XI. — Non modifié .....		
XII. — Au premier et au deuxième alinéas du I de l'ar- ticle L. 145-7, les mots : « Les prescriptions particulières » et	XII. — Au premier et au der- nier alinéas du...	XII. — Non modifié.....	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
<p>« Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».</p>	<p>... directives ».</p>	<p>XII bis. — Non modifié .....</p>	<p>.....</p>
<p>XII bis (nouveau). — Au 3° du I de l'article L. 145-7, le mot : « préciser » est remplacé par les mots : « adapter dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 ».</p>	<p>XII bis. — Au 3° de l'article L. 145-7, les mots : « Les conditions » sont remplacés par les mots : « et dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 les modalités ».</p>	<p>XIII. — Non modifié.....</p>	<p>.....</p>
<p>XIII. — A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « Les prescriptions particulières » et « Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».</p>	<p>XIII bis. — Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : « conditions » est remplacé par le mot : « modalités ».</p>	<p>XIII bis. — Non modifié.....</p>	<p>.....</p>
<p>XIII bis (nouveau). — A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : « préciser » est remplacé par les mots : « adapter dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 ».</p>	<p>XIV. — Au...  ... d'aménagement précisant les modalités...  ... dispositions ».</p>	<p>XIV. — Non modifié .....</p>	<p>.....</p>
<p>XIV. — Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « Les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement fixant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».</p>	<p>XV. — Non modifié.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>XV. — Au dernier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L.111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou</p>			

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéc**

avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

XVI. — 1° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : « les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

2° Au dernier alinéa du même article 4, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ».

XVII. — Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ».

B (nouveau). — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du

XVI. — 1° Au deuxième alinéa (1°) de l'article...

article ».

2° Sans modification.

XVII. — Non modifié.....

B. — Non modifié.....

XVI. — 1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « trente mois ».

XVI. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spécial
premier plan de développe- ment. »	C. – I. – Au premier alinéa de l'article...	C. – Non modifié.....	.....
C ( <i>nouveau</i> ). – A l'article premier de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des pay- sages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots : « prescriptions parti- culières » sont remplacés par les mots : « directives territo- riales d'aménagement ».	... d'aménagement ».		
	II. – Au début du deuxième alinéa de l'article premier de la loi précitée, les mots : « Ces directives » sont remplacés par les mots : « Ces dernières directives ».		
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Des documents de portée régionale et de la conférence régionale. [Division et intitulé nouveaux.]	Des documents de portée régionale et de la conférence régionale.	Des documents de portée régionale et de la conférence régionale
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 <i>bis</i> A et 34 <i>bis</i> ainsi rédigés :	La section...  ... par quatre articles 34, 34 <i>bis</i> A, 34 <i>bis</i> et 34 <i>ter</i> ainsi rédigés :	La section...  ... par quatre articles 34, 34 <i>bis</i> A et 34 <i>bis</i> ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.
« Art. 34. – Le schéma régional de développement du territoire exprime les orienta- tions fondamentales, dans chaque région, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de grands équipements et services d'inté- rêt régional. Il veille à la cohé- rence des projets d'équipement et des politiques de l'Etat et des différentes collectivités territo- riales ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.	« Art. 34. – La charte régio- nale d'aménagement et de développement... ... fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipe- ments et de services d'intérêt régional. Elle veille... ... d'équipement avec les poli- tiques... ... territo- riales dès lors que ces poli- tiques ont une incidence... ... régional.	« Art. 34. – Le schéma régional d'aménagement...  ... régional. Il veille...  ... régional.	« Art. 34. – Sans modifi- cation.
« Il prend en compte les pro- jets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux des collectivités	« Elle prend en compte les orientations du schéma natio- nal d'aménagement et de déve-	« Il prend...	



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

territoriales et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le conseil régional, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma régional de développement du territoire, assorti de l'avis du conseil économique et social régional et des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrête en matière de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

veloppement du territoire. Elle prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Elle est élaborée et approuvée par...  
... avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique...  
... chef-lieux de département ou d'arrondissement, ...  
... habitants et les groupements...

... d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public sont associés à l'élaboration de cette charte.

« Avant son adoption motivée par le conseil... de charte régionale, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations...

... mois.

« La charte régionale d'aménagement et de développement...  
...réexamen.

« Le plan... en matière d'aménagement et de développement...  
... réalisation de la charte régionale pour...  
... ans.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations rete-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

... territoire. Il prend...

« Il est élaboré et approuvé par...

... d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma.

« Avant...  
... projet de schéma régional...

... mois.

« Le schéma régional...  
...réexamen.

« Le plan...  
... réalisation du schéma régional pour...  
... ans.

« Le contrat...

**Propositions  
de la Commission spéc**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéci
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	nues par la charte régionale et les directives territoriales mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.	... par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.	« Art. 34 bis A. — Sans modification.
« Art. 34 bis A (nouveau). — Dans les départements d'outre-mer, le schéma régional de développement du territoire n'est applicable qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.	Alinéa sans modification.  « Art. 34 bis A. — Dans...  ... schéma d'aménagement régional approuvé, tel que...	Alinéa sans modification.  « Art. 34 bis A. — Dans...	« Art. 34 bis A. — Sans modification.
« Art. 34 bis. — Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région.	... Réunion, tiennent lieu de charte régionale d'aménagement et de développement du territoire.  « Dans la collectivité territoriale de Corse, la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire n'est élaborée qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.	... lieu de schéma régional ... territoire.  « Dans... ... Corse, le schéma régional...  n'est élaboré...  ... l'urbanisme.	« Art. 34 bis. — Alinéa modification.
« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme	« Art. 34 bis. — Une...  ... région et dans la collectivité territoriale de Corse.  « Elle...	« Art. 34 bis. — Alinéa sans modification.  « Elle...	« Elle...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission sp...
ainsi que du président du conseil économique et social régional. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	... régional et des députés et sénateurs élus dans la région ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres... ... d'Etat.	régional ; dans la collectivité...	régional et les députés et sénateurs élus dans la région... ia...
« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional.	Elle...	... d'Etat.	... C les députés et sénateurs dans la collectivité territoriale de Corse. Ses membres n'étant pas la qualité de ou de sénateur sont désignés... ... d'Etat.
« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional de développement du territoire.	... régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.	« Elle...	Elle...	Alinéa sans modification.
« Les avis qu'elle formule sont publics. »	... œuvre de la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire.	... œuvre du schéma régional... ... territoire.	Alinéa sans modification.
« Les avis qu'elle formule sont publics. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Les avis qu'elle formule sont publics. »	Alinéa sans modification. « Art. 34 ter (nouveau). — Dans les régions littorales	Alinéa sans modification. « Art. 34 ter. — Supprimé.	« Art. 34 ter. — Supprimée. maintenue.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

métropolitaines, des schémas interrégionaux de littoral peuvent être élaborés dans les formes et les conditions prévues à l'article 34. Ces schémas assurent la cohérence entre :

« — d'une part, les projets d'équipement et les politiques de l'Etat ;

« — et d'autre part, ceux des différentes collectivités territoriales ayant une incidence sur l'aménagement et la protection du littoral. Les politiques interrégionales de littoral s'inscrivent dans les politiques définies par les lois les concernant et dans les orientations déterminées par les chartes régionales et par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

*Art. 6 bis A (nouveau).*

Avant l'article 40 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il est inséré un article 40 A ainsi rédigé :

« *Art. 40 A.* — Les conseils régionaux des régions littorales limitrophes peuvent coordonner leurs politiques du littoral et élaborer un schéma interrégional de littoral.

« Ce schéma veille à la cohérence des projets d'équipement et des actions de l'Etat et des collectivités territoriales qui ont une incidence sur l'aménagement ou la protection du littoral. Il respecte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le dévelop-

*Art. 6 bis A.*

Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spécial

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Les massifs de montagne communs à plusieurs régions peuvent faire l'objet de politiques interrégionales de développement. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional de massif élaboré, approuvé et mis en œuvre dans les mêmes conditions que la charte régionale définie à l'article 6 de la présente loi après consultation des comités de massif institués par la loi n° 85-30 du 9 janvier

pement du territoire et celles des chartes régionales d'aménagement et de développement du territoire établies par les régions concernées et prévues à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 6 bis.

I. — Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. »

II. — Après l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les

Art. 6 bis.

Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les politiques définies par la loi susvisée et dans les orientations déterminées par les chartes régionales et par le schéma national de développement et d'aménagement du territoire.

II. — Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, le mot : « Alpes » est substitué aux mots : « Alpes du Nord, Alpes du Sud ».

*Art. 6 ter (nouveau).*

Dans le cadre des plans régionaux de formation, les bassins de formation, si possible dans la limite des pays, constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socio-économiques.

A cette fin, une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale est établie.

*Art. 6 quater (nouveau).*

La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire instituée à l'article 34 bis de la loi n° 83-8

politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi et par les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

II. — Supprimé.

*Art. 6 ter.*

Supprimé.

*Art. 6 quater.*

Supprimé.

*Art. 6 ter.*

*Dans le cadre des plans régionaux de formation, les bassins de formation, si possible dans les limites des pays, constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socio-économiques.*

*A cette fin, une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale est établie.*

*Art. 6 quater.*

*La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire instituée à l'article 34 bis de la loi n° 83-8*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

du 7 janvier 1983 précitée établit, dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, un schéma régional d'urbanisme commercial qui fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial dans la région.

Ce schéma est élaboré en association avec les observatoires départementaux d'équipement commercial des départements concernés.

Avant son adoption par la conférence régionale, le projet de schéma régional d'urbanisme commercial est soumis pour avis au conseil économique et social régional ainsi qu'à l'observatoire national d'équipement commercial. Ces avis sont rendus publics.

**Art. 7.**

L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. — La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier du présent code ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national.

**Art. 7.**

Alinéa sans modification.

« Art. L. 141-1. — Alinéa sans modification.

« Le schéma...

...prévues  
au présent livre premier  
ainsi...

... national.  
Il doit également respecter le schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et

**Art. 7.**

Supprimé.

**Art. 7.**

Suppression maintenue.

du 7 janvier 1983 précitée établit, dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, un schéma régional d'urbanisme commercial qui fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial dans la région.

Ce schéma est élaboré en association avec les observatoires départementaux d'équipement commercial des départements concernés.

Avant son adoption par la conférence régionale, le projet de schéma régional d'urbanisme commercial est soumis pour avis au conseil économique et social régional, aux conseils généraux des départements concernés ainsi qu'à l'observatoire national d'équipement commercial. Ces avis sont rendus publics.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. Il est révisé dans les mêmes conditions. L'initiative de l'élaboration et de la révision du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

les schémas directeurs sectoriels nationaux institués par le chapitre V du titre premier de la même loi.

« Ce schéma...

...  
l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Ils déterminent également la localisation préférentielle...

... touristiques.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le...

...  
d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma...

... l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Si la procédure de révision du schéma directeur d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du présent code. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Le schéma directeur régional doit être compatible avec les directives...

...  
définies l'article L. 111-1-1 lorsque ces directives s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. Il a les mêmes effets que ces directives sur les territoires où elles ne s'appliquent pas. En outre, il tient lieu de charte régionale au sens...  
... l'Etat. »

**CHAPITRE IV**

**Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire.**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**CHAPITRE IV**

**Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire.**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

**CHAPITRE IV**

**Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire.**

Art. 7 bis A.

Conforme

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

**CHAPITRE V**

**Des schémas directeurs  
sectoriels nationaux.**  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

Art. 7 bis (nouveau).

Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas directeurs sectoriels nationaux dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à III du présent chapitre.

Ces schémas directeurs sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

**Section I.**  
**Du schéma directeur national  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche.**  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

Art. 7 ter (nouveau).

Un schéma directeur national de l'enseignement supérieur et de la recherche est établi.

**Sous-section I.**  
**Des principes applicables  
à l'enseignement supérieur  
et des modalités de leur mise  
en œuvre.**  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

Art. 7 quater (nouveau).

Le schéma directeur prévu à l'article 7 ter organise, dans le but d'accueillir des effectifs supplémentaires d'étudiants, une répartition équilibrée des universités sur le territoire national.

Il programme la création d'universités de plein exercice,

**CHAPITRE V**

**Des schémas sectoriels.**

Art. 7 bis.

Les orientations ...

... schémas  
sectoriels dans les...

... chapitre.

Ces schémas sectoriels ...

... loi.

**Section I.**  
**Du schéma  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche.**

Art. 7 ter.

Un schéma de l'enseignement...  
... établi.

**Sous-section I.**  
**Des principes applicables  
à l'enseignement supérieur  
et des modalités de leur mise  
en œuvre.**

Art. 7 quater.

Le schéma prévu à l'article 7 ter organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.

Il programme notamment la création d'universités desti-

**CHAPITRE V**

**Des schémas sectoriels.**

Art. 7 bis.

Sans modification.

**Section I.**  
**Du schéma  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche.**

Art. 7 ter.

Sans modification.

**Sous-section I.**  
**Des principes applicables  
à l'enseignement supérieur  
et des modalités de leur mise  
en œuvre.**

Art. 7 quater.

Le schéma directeur prévu...  
... national.

Il programme notamment, dans les quatre premières

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, autour d'une spécialisation thématique fondée sur les premier, deuxième et troisième cycles et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.

Les structures universitaires, qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être également délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

Dans l'attente de la publication du schéma directeur prévu à l'article 7 ter, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa sont créées par des procédures dérogatoires.

Le schéma directeur fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

*Sous-section II.*  
**Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre.**  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 7 quinquies (nouveau).*

La politique de développement de la recherche en région

nées...

... villes.

Alinéa supprimé.

Des composantes universitaires peuvent également être délocalisées...

...universitaires.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

*Sous-section II.*  
**Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre.**

*Art. 7 quinquies.*

La politique...

*années d'application du schéma directeur, la création d'universités thématiques, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.*

*Les structures universitaires, qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.*

*Dans l'attente de la publication du schéma directeur prévu à l'article 7 ter, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, l'une en 1995, l'autre en 1996, par des procédures dérogatoires.*

*Le schéma directeur fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.*

*Sous-section II.*  
**Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre.**

*Art. 7 quinquies.*

Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

est poursuivie, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, afin qu'en 2005 soient installés en province 65 % de l'ensemble des chercheurs, enseignants-chercheurs et ingénieurs participant à la recherche publique et 65 % des personnes qui, dans ces catégories de personnels, ont le grade de directeur de recherche ou un grade équivalent.

Le schéma directeur institué à l'article 7 *ter* fixe les modalités de réalisation de l'objectif défini à l'alinéa précédent.

Le même schéma établit les principes devant régir, jusqu'en 2015, la poursuite du développement de la recherche en région ainsi que la coordination des politiques universitaires et de recherche avec le développement économique local. Il définit les orientations permettant de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux infrastructures et aux programmes de recherche.

**Art. 7 *sexies* (nouveau).**

Afin de réaliser une répartition équilibrée de la recherche sur le territoire national, l'Etat incite, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, les laboratoires privés à choisir une localisation conforme aux orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et de nature à satisfaire aux objectifs mentionnés au dernier alinéa de l'article 7 quinquies.

**Art. 7 *septies* (nouveau).**

I. – Le *c* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *c* les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces

... installés en dehors de la région d'Ile-de-France 65 %...

... équivalent.

Le schéma institué...

... précédent.

Alinéa supprimé.

**Art. 7 *sexies*.**

Afin...

... territoire.

**Art. 7 *septies*.**

I. – Alinéa sans modification.

« *c* les...

**Art. 7 *sexies*.**

Sans modification.

**Art. 7 *septies*.**

I. – Alinéa sans modification.

« *c* Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

dépenses sont fixées forfaitairement à 65 % des dépenses de personnel mentionnées au b).

« Ce pourcentage est porté à :

« 1° 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les zones mentionnées à l'article 1465 ;

« 2° 75 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les zones autres que celles mentionnées au 1° et celles incluses dans la région d'Ile-de-France ; »

II. — Ces dispositions s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

**Section II  
Du schéma directeur national  
des équipements culturels  
et des contrats régionaux  
d'action culturelle.  
[Division et intitulé nouveaux.]**

Art. 7 octies (nouveau).

Le schéma directeur national des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.

Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.

Il définit les principes qui régiront, dans chaque région,

... forfaitairement à 75 % des...  
... au b.

Alinéa sans modification.

« 1° 55 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

« 2° 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définies à l'article 1465. »

II. — Sans modification.

**Section II  
Du schéma  
des équipements culturels.**

Art. 7 octies.

Le schéma des équipements...

... local.

Il détermine...

... bénéficient de la moitié au moins de l'ensemble...  
... l'Etat.

Alinéa supprimé.

« Ce pourcentage est fixé à :

« 1° 65 % des dépenses...

... d'Ile-de-France ;

« 2° Sans modification.

II. — Sans modification.

**Section II  
Du schéma  
des équipements culturels.**

Art. 7 octies.

Alinéa sans modification.

Il détermine...

... bénéficient des deux tiers de l'ensemble...  
... l'Etat.

Il définit les principes qui régiront, dans chaque région,

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spécial**

les contrats d'action culturelle  
définis à l'article 7 nonies.

les contrats d'action culture  
définis à l'article 7 nonies.

Art. 7 nonies (nouveau).

Art. 7 nonies.

Art. 7 nonies.

A l'expiration des contrats  
de plan passés entre l'Etat et  
les régions, des contrats d'ac-  
tion culturelle en région, éta-  
blis en concertation avec les  
collectivités territoriales, défi-  
niront l'ensemble des aspects  
de la vie culturelle.

Supprimé.

A l'expiration des contr  
de plan passés entre l'Etat  
les régions, des contrats d'  
tion culturelle en région, é  
blis en concertation avec  
départements et les autres c  
lectivités territoriales, défi  
ront l'ensemble des aspects  
la vie culturelle.

**Section III.  
Des schémas directeurs  
nationaux  
relatifs aux communications.**  
[Division et intitulé nouveaux.]

**Section III.  
Des schémas  
relatifs aux communications.**

**Section III.  
Des schémas  
relatifs aux communication**

*Sous-section I.*  
**Des schémas directeurs  
nationaux  
des infrastructures  
de transport.**  
[Division et intitulé nouveaux.]

*Sous-section I.*  
**Des schémas  
relatifs aux infrastructures  
de transport.**

*Sous-section I.*  
**Des schémas  
relatifs aux infrastructures  
de transport.**

Art. 7 decies (nouveau).

Art. 7 decies.

Art. 7 decies.

I. – En 2015, aucune partie  
du territoire français métropo-  
litaire continental ne sera située  
à plus d'une demi-heure d'auto-  
mobile soit d'une autoroute ou  
d'une route express à deux fois  
deux voies, soit d'une gare des-  
servie par le réseau ferroviaire  
à grande vitesse.

I. – En 2015, ...

I. – En 2015, ...

... plus de soixante kilomètres  
soit d'une autoroute...

... plus de trente kilomètres

... voies en continuité avec  
le réseau national, soit d'une  
gare... ... vitesse.

... vitesse.

II. – Dans...

II. – Dans...

II. – Dans un délai de dix-  
huit mois à compter de la  
publication de la présente loi,  
le schéma directeur national  
routier et le schéma directeur  
national des voies navigables  
sont révisés et prolongés jus-  
qu'en 2015. Dans le même  
délai de dix-huit mois, sont  
établis, à l'échéance de 2015,  
un schéma directeur national  
du réseau ferroviaire, un sché-  
ma directeur national des ports  
maritimes et un schéma direc-  
teur national du transport  
aérien.

...  
le schéma routier et le schéma  
des voies...

le schéma directeur rout  
national et le schéma direct  
des voies. .

... schéma du réseau ferro-  
viaire, un schéma des ports  
maritimes et un schéma des  
infrastructures aéroportuaires.

... aéroportuair

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéci

III. — Les schémas directeurs visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas directeurs européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

Ces schémas directeurs veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile.

Ces schémas directeurs comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.

Art. 7 *undecies* (nouveau).

I. — Le schéma directeur national routier définit les grands axes du réseau autoroutier et des routes express dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

II. — Le schéma directeur national des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des

III. — Les schémas visés...

...schémas  
européens...

... français.

Ces schémas veillent...

... difficile.

Ils devront notamment prévoir des modes de transports adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.

Ces schémas comporteront...

... trans-  
port.

Art. 7 *undecies*.

I. — Le schéma routier...

... autorou-  
tier et routier national dans un  
objectif...

trafics.

II. — Le schéma des voies...

III. — Sans modification.

Art. 7 *undecies*.

I. — Le schéma direc-  
routier national définit...

trafics.

II. — Le schéma direc-  
des voies...

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens.

III. — Le schéma directeur national du réseau ferroviaire définit les liaisons ferrées à grande vitesse, les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

IV. — Le schéma directeur national des ports maritimes vise à organiser la répartition des fonctions portuaires et des activités liées au transport de voyageurs, au trafic de marchandises et à la pêche selon le niveau de service international, national ou local retenu pour chaque port.

**Art. 7 duodecies (nouveau).**

Le schéma directeur national du transport aérien prévoit le développement international des aéroports situés en dehors de la région d'Ile-de-France. Il prévoit l'adaptation des aéroports commerciaux installés dans la région d'Ile-de-France aux évolutions du trafic aérien civil. Il précise l'articulation des différents niveaux d'aéroports.

Il détermine également les caractéristiques des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement et du développement du territoire.

... européens.

III. — Le schéma du réseau...

... marchandises.

IV. — Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays.

**Art. 7 duodecies.**

Le schéma des infrastructures aéroportuaires prévoit...

... aéroports.

Alinéa sans modification.

... européens.

III. — Le schéma du réseau ferroviaire *révise et prolonge jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires* à grande vitesse. définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national...

... marchandises.

IV. — Sans modification.

**Art. 7 duodecies.**

Sans modification.



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéci**

*Sous-section II.*  
**Du schéma directeur national  
des télécommunications.**  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

Art. 7 *terdecies* (nouveau).

Un schéma directeur national des télécommunications est établi.

Il organise le développement des réseaux de télécommunication, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière à ce que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

Le schéma détermine les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés.

Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promo-

*Sous-section II.*  
**Du schéma  
des télécommunications.**

Art. 7 *terdecies*.

Un schéma des télécommunications est établi.

Il organise...

... de  
manière que,...

... rurales.

Le schéma détermine également les moyens...

...  
objectifs. Il évalue les investissements et leur rentabilité.

Le schéma pose les principes qui tendent à assurer l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunications.

Le schéma fixe enfin les conditions dans lesquelles l'Etat peut intervenir pour sti-

*Sous-section II.*  
**Du schéma  
des télécommunication**

Art. 7 *terdecies*.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le schéma détermine les moyens...

...  
objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés.

Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promo-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

tion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article premier, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.

muler le développement de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux.

tion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article premier, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.

**Section IV.  
Du schéma  
de l'organisation sanitaire  
et sociale.**  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

**Section IV.  
Du schéma  
de l'organisation sanitaire  
et sociale.**

**Art. 7 quaterdecies A  
(nouveau).**

**Art. 7 quaterdecies A.**

Un schéma de l'organisation sanitaire et sociale est établi.

Sans modification.

Ce schéma assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire et médico-sociale. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès aux prestations sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité.

**TITRE PREMIER BIS  
DES COMPÉTENCES**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

**Art. 7 quaterdecies (nouveau).**

Au début du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

**TITRE PREMIER BIS  
DES PAYS**

**Art. 7 quaterdecies.**

Supprimé.

**TITRE PREMIER BIS  
DES PAYS**

**Art. 7 quaterdecies.**

Suppression maintenue.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

régions, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« L'Etat a la responsabilité de la définition et de la cohérence de la politique d'aménagement et de développement du territoire. Il assure la coordination de cette politique avec la politique régionale communautaire. »

Art. 7 *quindecies* (nouveau).

I. — Une loi ultérieure définira les conditions dans lesquelles une collectivité peut prendre le rôle de chef de file pour aboutir à la programmation et l'exécution d'une compétence ou d'un groupe de compétences qui relèvent de plusieurs collectivités territoriales.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, les collectivités territoriales pourront, par convention, désigner l'une d'entre elles comme chef de file, afin d'assurer la programmation et l'exécution desdites compétences.

II. — La même loi déterminera les conditions dans lesquelles, dans le respect des orientations inscrites au schéma national d'aménagement et de développement du territoire, une collectivité territoriale pourra, à sa demande, se voir confier une compétence susceptible d'être exercée pour le compte d'une autre collectivité territoriale.

Art. 7 *sedecies* (nouveau).

I. — Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate, après consultation des représentants des activités économiques et socio-professionnelles, qu'il peut former un pays.

Art. 7 *quindecies* .

Supprimé.

Art. 7 *quindecies* .

Suppression maintenue.

Art. 7 *sedecies*.

I. — Lorsqu'un...

Art. 7 *sedecies*.

Sans modification.

... constate  
qu'il peut former un pays.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

Lorsqu'un tel territoire dépasse les limites d'un seul département, les commissions départementales de la coopération intercommunale concernées constatent qu'il peut former un pays.

Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

Il constitue un périmètre de solidarité au sens de l'article 66 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.

II. – Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les commissions départementales de la coopération intercommunale formuleront des propositions de délimitation de pays.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

II. – Dans un délai...

pays.

Art. 7 septemdecies A  
(nouveau)

Le pays constitue le cadre privilégié de l'élaboration et de la réalisation des projets de développement communs à plusieurs collectivités territoriales auxquels l'ensemble des acteurs socio-économiques et associatifs territorialement concernés sont étroitement associés.

Art. 7 septemdecies A.

*Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.*

*Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs socio-économiques et associatifs, des projets communs de développement.*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéci

Art. 7 *septemdecies* (nouveau).

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, une loi définira, après une phase d'expérimentation qui débutera un an au plus après l'adoption de la présente loi, les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional et les conditions dans lesquelles ces tâches seront attribuées aux régions, dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions.

Sous réserve de l'expérimentation, cette loi devra prendre en compte le développement coordonné de tous les modes de transport et assurer la concertation entre toutes les autorités organisatrices de transports.

Art. 7 *iuodevicies* (nouveau).

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi introduisant l'obligation de prendre en compte le transport dans certains documents d'urbanisme ou projets d'aménagement, pour lesquels

Art. 7 *septemdecies* B  
(nouveau).

I. — L'Etat coordonne dans le cadre du pays son action en faveur du développement local et du développement urbain avec celle des collectivités territoriales et des groupements de communes compétents.

II. — Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements.

Art. 7 *septemdecies*.

Supprimé.

Art. 7 *duodevicies*.

Supprimé.

Art. 7 *septemdecies* B.

Sans modification.

Art. 7 *septemdecies*.

Suppression maintenue.

Art. 7 *duodevicies*.

Suppression maintenue.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

les autorités organisatrices du transport public seront consultées.

**TITRE II**

**DE L'ACTION  
TERRITORIALE  
DE L'ÉTAT**

Art. 8 A (*nouveau*).

I. — L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 24° les primes ou indemnités attribuées par l'Etat aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité. »

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**TITRE II**

**DE L'ACTION  
TERRITORIALE  
DE L'ÉTAT**

Art. 8 A.

Supprimé.

**TITRE II**

**DE L'ACTION  
TERRITORIALE  
DE L'ÉTAT**

Art. 8 A.

Suppression maintenue.

Art. 8.

Conforme

Art. 9.

Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays.

Le pays constitue le cadre dans lequel l'Etat coordonne son action en faveur du développement local avec celle des collectivités territoriales.

L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.

Art. 9.

L'Etat coordonne, dans le cadre du pays, son action en faveur du développement local et du développement urbain avec celle des collectivités territoriales ou des groupements de communes compétents.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 9.

Supprimé.

Art. 9.

Suppression maintenue.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Il...

... services de l'Etat.  
Les limites territoriales des arrondissements sont adaptées, sans porter atteinte aux limites départementales, en fonction du périmètre des pays, dans le délai d'un an à compter des propositions formulées par les commissions départementales de la coopération intercommunale conformément au paragraphe II de l'article 7 *sede-cies*.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 9 bis (nouveau).

L'Etat veillera à ce que les pays situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables, ne soient pas marginalisés du fait de leur situation géographique.

Un décret précisera les critères – durée effective du trajet vers la métropole la plus proche, différence des taux de chômage – à prendre en compte pour mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires.

**Propositions  
de la Commission spéciale**

Art. 9 bis.

*Supprimé.*

Art. 10.

Conforme

Art. 10 bis (nouveau).

Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 2 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective du département, ou de l'Etat. Elle

Art. 10 bis.

Dans...

... l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, propose...

Art. 10 bis.

Dans...

... propose au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général des dispositions...

... respective de l'Etat ou du département. Elle

Art. 10 bis.

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.	publics.	est...	
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics et les entreprises nationales placés sous sa tutelle chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de services publics conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article.	L'Etat...  ... publics ainsi que les entreprises... ... tutelle et chargés...  ...contrats de service public conclus...  ... article.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent et par les administrations de l'Etat doit être précédée par une étude des possibilités de maintien du niveau d'activité par le télétravail. Elle est également précédée d'une étude d'impact qui permet d'apprécier les conséquences du projet, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Les conseils municipaux des communes concernées et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés. L'étude d'impact comprend au minimum une analyse de l'état du service, l'étude des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser ou réduire toute conséquence dommageable.	Toute...  ... précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés peuvent être consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser ou	Toute...  ... cantons concernés sont consultés...  ... compenser toute	



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

Lorsqu'une décision de suppression d'un service aux usagers est prise en contradiction avec les objectifs en matière d'aménagement du territoire fixés dans le contrat de plan ou le contrat de service public, ou en cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise nationale. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de deux mois.

Dans le cas où un établissement, organisme public ou entreprise nationale chargé d'une mission de service public

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

réduire toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.

L'étude...

... commission mentionnée à l'article 10 bis. Celui-ci...

... concernée et groupement de communes concerné qui en fera... l'Etat.

En cas de désaccord...

... entreprise mentionnée au premier alinéa. Ce ministre...

... délai de quatre mois.

Alinéa supprimé

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

conséquence...

... télétravail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans le cas où un établissement, organisme public ou entreprise nationale chargé d'une mission de service public

**Propositions  
de la Commission spéciale**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

viendrait à être privatisé partiellement ou totalement, les objectifs de service inclus dans le contrat de plan ou dans le contrat de service public seront obligatoirement repris sous forme de cahier des charges figurant dans les conditions de privatisation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.

viendrait à être privatisé partiellement ou totalement, les objectifs de service inclus dans le contrat de plan ou dans le contrat de service public seront obligatoirement repris sous forme de cahier des charges figurant dans les conditions de privatisation.

Alinéa sans modification.

*Art. 11 bis (nouveau).*

Le dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Une officine peut être créée dans toute commune dont la population est inférieure à 2 000 habitants, disposant de plus de 2 000 clients potentiels. »

*Art. 11 bis.*

I. — Le cinquième alinéa...

... rédigé :

« Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière apparaissent insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

II. — La seconde phrase de l'article L. 572 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5 000 habitants lorsque les besoins de la popu-

*Art. 11 bis.*

I. — Alinéa sans modification.

« Une création...

... saisonnière  
sont insuffisamment...

... pharmacie. »

II. — Alinéa sans modification.

« Une création...

*Art. 11 bis.*

Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéci**

lacion résidente et saisonnière  
apparaissent insuffisamment  
couverts au regard de la carte  
départementale des officines  
de pharmacie. »

III. — La première phrase du  
deuxième alinéa de l'article L.  
570 du code de la santé  
publique est remplacée par  
deux phrases ainsi rédigées :

« Un transfert d'officine peut  
être demandé à l'intérieur d'un  
même département. Lorsqu'elle  
est faite pour une commune de  
moins de 2 000 habitants, la  
demande de transfert est exami-  
née au regard de la carte  
départementale des officines  
de pharmacie. »

IV. — La carte mentionnée  
aux I, II et III est établie à par-  
tir de critères notamment géo-  
graphiques, démographiques,  
sanitaires, fixés par décret en  
Conseil d'Etat, dans un délai de  
douze mois à compter de la  
publication de la présente loi,  
par le préfet après avis d'une  
commission qui comprend des  
représentants du conseil géné-  
ral, des maires du département,  
du conseil régional de l'ordre  
des pharmaciens, des orga-  
nismes représentatifs de la pro-  
fession dans le département et  
le pharmacien inspecteur  
régional de la santé.

La composition et le fonc-  
tionnement de cette commis-  
sion sont déterminés par  
décret.

V. — A titre transitoire, les  
dispositions antérieures à la  
présente loi continuent de s'ap-  
pliquer jusqu'à la publication  
de la carte mentionnée ci-des-  
sus.

... saisonnière  
sont insuffisamment..

... pharmacie. »

III. — Non modifié.....

IV. — Non modifié .....

V. — Non modifié.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

Art. 11 *quater* (nouveau.)

Art. 11 *quater*.

Le deuxième alinéa de l'article L. 374-2 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Sans modification.

« Les entreprises autres que Gaz de France gérant des services publics locaux de distribution de gaz au 1<sup>er</sup> janvier 1995 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales qu'elles couvraient à cette date, et les étendre aux communes voisines dès lors que celles-ci ne sont pas desservies par un réseau de distribution publique, notwithstanding toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus. »

**TITRE III**

**DES INSTRUMENTS  
FINANCIERS  
DE L'ÉTAT**

**TITRE III**

**DES INSTRUMENTS  
FINANCIERS  
DE L'ÉTAT**

**TITRE III**

**DES INSTRUMENTS  
FINANCIERS  
DE L'ÉTAT**

**TITRE III**

**DES INSTRUMENTS  
FINANCIERS  
DE L'ÉTAT**

Art. 12.

I. — La réalisation des équipements prévus au schéma national de développement du territoire et la nature des financements publics correspondants font l'objet de lois de programmation quinquennales.

Art. 12.

I. — La...  
...  
national d'aménagement et de développement...

... quinquennales.

Art. 12.

I. — Non modifié .....

Art. 12.

Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. — Le document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sera accompagné d'un document récapitulatif des dépenses de l'Etat, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, ainsi que des dépenses et des prélèvements sur recettes de l'Etat qui constituent des affectations aux collectivités territoriales.

Un document annexe, pour retracer l'effort d'aménagement public, récapitulera l'effort d'aménagement public, les dépenses d'investissement direct, les subventions d'équipement et le montant des dépenses d'équipement réalisés par les établissements et services publics et consacrés à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire, des contrats de plan et des lois de programme.

Un état des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachement de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'Etat pour chaque ministère, les délégations aux préfets, le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux.

Art. 13.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un fonds national d'amé-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. — Alinéa sans modification.

Un état des crédits affectés à l'effort public d'aménagement est annexé au projet de loi de finances de l'année. Cet état récapitule les dépenses d'investissement direct et les subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les dépenses d'équipement des organismes, quel que soit leur statut, accomplissant une mission de service public, consacrées à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, des schémas directeurs sectoriels, des contrats de plan et des lois de programme.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

II. — Alinéa sans modification.

Un état...

... des schémas sectoriels, ...  
programme.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la Commission spéciale**

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
<p>nagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.</p>	<p>Les crédits... répartis entre une section générale... ... déconcentrée au niveau régional.</p>	<p>Les crédits... ... déconcentrée.</p>	<p>Les crédits... ... déconcentrée au niveau régional.</p>
<p>Les crédits de ce fonds sont répartis par parts égales entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée.</p>	<p>A l'occasion... ... rapport est fait...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport sera fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.</p>	<p>... territoire.</p>		
<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>I. — Un fonds de péréquation des transports aériens concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistribuées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.</p>	<p>I. — Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un fonds de péréquation des transports aériens, établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des transports. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistribuées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.</p>	<p>I. — Un fonds de péréquation des transports aériens concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées...</p>	<p>I. — Un fonds... ... aériennes intérieures la France continentale, à la collectivité territoriale de Corse et aux départements d'outre-mer, qui sont réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources...</p>
<p>II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Z ainsi rédigé :</p>	<p>Ce fonds est géré dans des conditions fixées par décret par un conseil d'administration comprenant quatre représentants du Parlement, trois représentants des collectivités territoriales et sept représentants</p>	<p>... par décret.</p>	<p>... décret.</p>
<p>« Art. 302 bis Z. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination.</p>	<p>Ce fonds est géré par un comité de gestion présidé par le Premier ministre, ou par délégation, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, comprenant des représentants du Parlement,</p>	<p>Ce fonds est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, dont deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes</p>	<p>Ce fonds est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, dont deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes</p>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéci**

des ministres concernés. Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté conjoint des ministres concernés. En cas de partage des votes, il a voix prépondérante.

des collectivités territoriales et des ministres concernés, qui sont nommés dans des conditions fixées par décret.

*et de leurs groupements et représentants de l'Etat. membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et pose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.*

La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas directeurs nationaux des infrastructures de transport à compter de leur publication.

La gestion...

Alinéa sans modification.

des schémas relatifs aux infrastructures...

publication.

II. – Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit une taxe due par les entreprises de transport aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination.

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Z ainsi rédigé :

II. – Sans modification.

« Art. 302 bis Z. – A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.

« Le tarif de cette taxe est de 4 F par passager.

« Le tarif...  
passager. Son produit est affecté aux emplois prévus au premier alinéa du I, à l'exclusion de toute dépense de structure.

« Son tarif est de 4 F par passager.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 bis K du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 bis K. »

« Cette taxe s'ajoute aux prix demandés. »

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
Art. 14 bis.			
Conforme			
<p align="center">Art. 15.</p> <p>I. — 1° Un fonds d'investissement des transports terrestres participe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au financement du réseau T.G.V. inscrit au schéma directeur national ;</li> <li>- aux investissements nécessaires au développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile ;</li> <li>- aux investissements nécessaires au développement des transports combinés ;</li> <li>- aux investissements routiers nationaux et particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile.</li> </ul>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>I. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1995, un fonds d'investissement des transports terrestres, établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des transports.</p> <p>Ce fonds a pour mission de contribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au... .. réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit... .. national ;</li> <li>- Sans modification.</li> <li>- Sans modification.</li> <li>- aux... .. nationaux, particulièrement... .. difficile.</li> </ul>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>I. — Un fonds d'investissement des transports terrestres participe :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au... .. inscrit au schéma du réseau ferroviaire ;</li> <li>- aux... .. transports publics de voyageurs, d'intérêt régional ou interrégional, particulièrement... .. difficile ;</li> <li>- Sans modification.</li> <li>- Sans modification.</li> <li>- à la réalisation des voies navigables figurant au schéma des voies navigables.</li> </ul> <p>Ce fonds est géré par un comité de gestion présidé par le Premier ministre, ou par délégation par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, comprenant des représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des ministres concernés, qui sont nommés dans des conditions fixées par décret.</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au financement des liaisons inscrites au schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;</li> <li>- Sans modification.</li> <li>- Sans modification.</li> <li>- Sans modification.</li> <li>- à la ... .. schéma directeur des voies navigables.</li> </ul> <p>Le fonds est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, dont deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dis-</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
2° a) Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis ZB ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.	Suppression de l'alinéa maintenue.	Suppression de l'alinéa maintenue.
« Art. 302 bis ZB. — Il est institué, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995, une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers.	Alinéa supprimé.	« Art. 302 bis ZB. — Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.	« Art. 302 bis ZB. — Il est ...  ... usagers.
		La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas relatifs aux infrastructures de transport à compter de leur publication.	<i>pose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.</i>
		Les crédits de ce fonds, dont les excédents éventuels seront systématiquement portés d'un exercice sur l'autre, ne pourront être utilisés qu'aux opérations mentionnées ci-dessus.	Alinéa sans modification.
		II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 302 bis ZA et 302 bis ZB, ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.
		« Art. 302 bis ZA. — Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur une voie navigable acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatts-heure produits. Le taux de la taxe est de 4,2 centimes par kilowatt-heure produit.	II. — Alinéa sans modification.
		« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »	« Art. 302 bis ZA. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
<p>« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>b) Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des concessions en tenant compte des incidences de la taxe susvisée sur l'équilibre des sociétés concessionnaires.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II. — 1° Un fonds d'investissement fluvial participe à la réalisation des voies navigables figurant au schéma directeur des voies navigables.</p>	<p>— à la réalisation des voies navigables figurant au schéma directeur national des voies navigables.</p>	<p>II. — Alinéa supprimé.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
	<p>Le fonds est géré, dans des conditions fixées par décret, par un conseil d'administration comprenant quatre représentants du Parlement, trois représentants des collectivités territoriales et sept représentants des ministres concernés. Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté conjoint des ministres concernés. En cas de partage des votes, il a voix prépondérante.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>II. — Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers ainsi qu'une taxe due par les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur les voies navigables à raison du nombre de kilowatt-heures produits.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>Le tarif de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

2° Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis ZA ainsi rédigé :

« Art. 302 bis ZA. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatts-heures produits. Le taux de la taxe est de 1,4 centime par kilowatt-heure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Art. 16.

Le chapitre II du titre premier du livre premier du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

est fixé à deux centimes par kilomètre parcouru. Les conséquences de la taxe susvisée sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte, notamment par les décrets en Conseil d'Etat qui fixent les durées des concessions autoroutières.

Alinéa supprimé.

Le tarif de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur les voies navigables est de 4,2 centimes par kilowatt-heure produit.

Le produit des taxes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe est affecté aux emplois prévus aux troisième à septième alinéas du I à l'exclusion de toute dépense de structure.

Ces taxes sont constatées, recouvrées et contrôlées...

... taxe.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

2° Suppression de l'alinéa maintenue.

« Art. 302 bis ZA. — Alinéa supprimé (cf. supra).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé (cf. supra).

Art. 16.

Alinéa sans modification.

III (nouveau). — Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 bis ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières.

Art. 16.

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
« Section 4. « Fonds de gestion de l'espace rural.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	
« Art. L. 112-16. — Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural.	« Art. L. 112-16. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 112-16. — ...	
« Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque départe- ment par le préfet en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'Etat, du département, des communes et de leurs groupe- ments, de la profession agricole, des autres partenaires écono- miques et du milieu associatif.	« Sa mise...	Alinéa sans modification.	
« Art. L. 112-17. — Les cré- dits du fonds de gestion de l'es- pace rural sont répartis entre les départements, dans des conditions fixées par décret et sur la base de critères prenant notamment en compte les superficies de territoires concernées, y compris les sur- faces toujours en herbe mais à l'exclusion de celles qui sont consacrées à un autre usage agricole, à un usage forestier essentiellement productif, au bâti ou à des infrastructures. »	« Art. L. 112-17. Les...—	« Art. L. 112-17. — Non modifié. .... »	
	... compte la superficie dont sont déduites les surfaces consacrées au bâti, aux infra- structures, à un usage forestier essentiellement productif ainsi que les surfaces consacrées à un usage agricole autres que celles toujours en herbe. »		
<b>TITRE IV</b>  <b>DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b>	<b>TITRE IV</b>  <b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE</b>	<b>TITRE IV</b>  <b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE</b>	<b>TITRE IV</b>  <b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE</b>
	<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAPITRE PREMIER</b>
	<b>De la région d'Ile-de-France.</b> [Division et intitulé nouveaux.]	<b>De la région d'Ile-de-France.</b>	<b>De la région d'Ile-de-France.</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
		Art. 17 A.	
..... Conforme .....			
		<p align="center"><i>Art. 17 A bis (nouveau).</i></p> <p>L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 141-1.</i> — La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.</p> <p>« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également respecter le schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n°        du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre premier de la même loi.</p> <p>« Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.</p> <p>« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A</p>	<p align="center"><i>Art. 17 A bis.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 141-1.</i> — Alinéa sans modification</p> <p>« Le schéma ...</p> <p align="right">... Il doit également <i>prendre en compte les orientations du schéma ...</i></p> <p align="right">... loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur régional doit être compatible avec les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 lorsque ces directives s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. Il a les mêmes effets que ces directives sur les territoires où

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si ...  
... schéma directeur de la  
région d'Ile-de-France...

... d'Etat.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

elles ne s'appliquent pas. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

régional. En outre...

... l'Etat. »

Art. 17 B (*nouveau*).

Art. 17 B.

Art. 17 B.

L'article L. 510-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

« Art. L. 510-1. - I. - La construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément de l'autorité administrative.

« Art. L. 510-1. - I. - Sans modification.

« La décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.

« II. - Sans modification.

« II. - Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme peut, pour le territoire qui le concerne, conclure, avec le représentant de l'Etat dans le département, une convention ayant pour objet de définir les modalités locales du respect des objectifs mentionnés au second alinéa du I. Dans ce cas, la décision d'agrément, relative à la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

annexes mentionnées au premier alinéa du I, relève du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve du respect des termes de cette convention par l'autre partie.

« III. — Dans la région d'Ile-de-France, la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, soumises à la procédure d'agrément, dans les conditions prévues aux I et II et dans le respect des directives territoriales d'aménagement applicables à cette région ainsi que de son schéma directeur.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre du présent article et les zones et opérations auxquelles il s'applique ; il précise notamment les conditions dans lesquelles les zones urbaines mentionnées au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts sont exclues du champ de l'agrément.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les maires des communes ou les présidents des établissements publics, qui sont mentionnés au II, peuvent, par délégation et exclusivement dans le cadre d'une convention mentionnée au II, mettre en œuvre la décision d'agrément mentionnée au même II.

« V. — Un bilan de l'agrément est établi à l'expiration de chaque contrat de plan, dans les zones où cette procédure est instituée.

« VI. — Les sanctions de l'article L. 480-4 sont applicables en cas de défaut d'agrément ou d'infractions aux conditions fixées par le décret mentionné au IV ou par la décision d'agrément.

« III. — Sans modification.

« IV. — ...

... s'applique.

Alinéa sans modification.

« V. — Sans modification.

« VI. — Sans modification.



Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

« Le maintien d'une des installations mentionnées au premier alinéa du I au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

Art. 17 C (*nouveau*).

Après l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1. — Par dérogation au principe posé au premier alinéa de l'article L. 122-4, l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront qu'à défaut d'une convention de concession prévue à l'article L. 122-4 et comprenant soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes.

« La convention de concession et le cahier des charges autoriseront le concessionnaire à percevoir des péages.

« Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances, des fonds de concours et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire et de leur rémunération définie dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat, le produit des péages perçus en application de l'alinéa précédent sera, sous réserve des dispositions du

Art. 17 C.

Supprimé.

Art. 17 C.

Après l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1. — Par dérogation au principe posé au premier alinéa de l'article L. 122-4, l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront qu'à défaut d'une convention de concession prévue à l'article L. 122-4.

« La convention de concession et le cahier des charges autoriseront le concessionnaire à percevoir des péages.

« Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances, des fonds de concours et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire et de leur rémunération définie dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat, le produit des péages perçus en application de l'alinéa précédent sera, sous réserve des dispositions

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

dernier alinéa, affecté à la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

« Cette péréquation sera assurée par l'établissement public national dénommé Autoroutes de France.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les sections des autoroutes visées par le présent article ainsi que ses modalités d'application.

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas le caractère de sociétés d'économie mixte pourront, pour la desserte de zones enclavées, bénéficier de la péréquation. »

CHAPITRE II

Des zones prioritaires  
d'aménagement du territoire.  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

Section I.  
Du développement  
économique  
des zones prioritaires.  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

du dernier alinéa, affecté à la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

« Cette péréquation sera assurée par l'établissement public national dénommé Autoroutes de France dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les sections des autoroutes visées par le présent article ainsi que ses modalités d'application.

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas le caractère de sociétés d'économie mixte pourront, pour la desserte de zones enclavées, bénéficier de la péréquation. »

CHAPITRE II

Des zones prioritaires  
d'aménagement du territoire.

Section I.  
Du développement  
économique  
des zones prioritaires.

Art. 17 D (nouveau).

Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les conditions définies aux articles 17 à 19 ter C ci-après, dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

CHAPITRE II

Des zones prioritaires  
d'aménagement du territoire.

Section I.  
Du développement  
économique  
des zones prioritaires.

Art. 17 D.

Des politiques...

... œuvre dans  
les zones...

...  
sociaux.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
<p>Art. 17.</p> <p>Un fonds national de développement des entreprises intervient dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies par décret en Conseil d'Etat :</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones définies à l'article 44 <i>sexies</i> du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.</p>	<p>1° Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.</p> <p>2° Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières et caractérisées notamment par leur faible densité démographique, l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi ou de la population.</p> <p>3° Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers à habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.</p> <p>Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.</p> <p>Art. 17.</p> <p>Afin...</p> <p>... zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A du code... ... entreprises. Il concourt... ... proximité.</p>	<p>1° Les ...</p> <p>... tertiaire. Elles comportent les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire.</p> <p>2° Les territoires...</p> <p>... démographique, ainsi que par le déclin de leur population totale, le déclin de leur population active ou un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
1° par des prêts aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise ;	Le fonds intervient :  1° par des prêts accordés aux... ... entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propre au capital ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
2° par la garantie directe ou indirecte d'emprunts contractés par des entreprises dans la limite de 50 % de leur montant ;	2° par... ... d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises... ... montant ;	1° Sans modification.	1° Sans modification.
3° par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution mutuelle professionnelle, les sociétés de capital-risque, les fonds communs de placement à risque ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.	3° par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.	2° Sans modification.	2° Sans modification.
Ce fonds intervient par l'intermédiaire de structures régionales, départementales ou locales qui en sont le relais.	Des conventions organiseront les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie pourront être associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.	3° Sans modification.	3° Sans modification.
Les ressources de ce fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des ressources d'emprunt et l'appel public à l'épargne.	Les ressources du fond...  ... l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les remboursements des prêts accordés et, en tant que de besoin, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.	Des conventions organisent les modalités...	Alinéa sans modification.
Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de ce fonds.	Un décret... ... précise les modalités d'application du présent article.	... l'économie sont associés...	Alinéa sans modification.  ... ci-dessus.  Les ressources...  ... accordés et, le cas échéant, par des apports... ... consignations.
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
I. – 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 <i>sexies</i> du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1988 », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 ».	I – 1. Sans modification.	I – 1. Sans modification.	Sans modification.
2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 <i>sexies</i> du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :	2. Alinéa sans modification.	2. Alinéa sans modification.	
« A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995 :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« 1 <sup>o</sup> le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones en retard de développement, les zones de reconversion industrielle, les zones rurales défavorisées, définies par décret, ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;	« 1 <sup>o</sup> ...  ... zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465, ainsi que...	« 1 <sup>o</sup> ...  ... zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I <i>bis</i> de l'article 1466 A, ...	
« 2 <sup>o</sup> les dispositions du 1 <sup>o</sup> s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »	... au sens du I <i>bis</i> de l'article...  ... zones ;  « 2 <sup>o</sup> Sans modification.	... zones ;  « 2 <sup>o</sup> Sans modification.	
II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 <i>bis</i> ainsi rédigé :	II. – Alinéa sans modification.	II. – Alinéa sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
<p>« Art. 722 bis. — Le taux de 6 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par décret.</p>	<p>« Art. 722 bis.— Le taux...</p> <p>... décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.</p>	<p>« Art. 722 bis.— Le taux...</p> <p>... d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont... ... prioritaire.</p>	
<p>« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les parties du territoire des communes caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé prévues à l'article 1466 A.</p>	<p>« Cette...</p> <p>... d'habitat dégradé prévues au I bis de l'article 1466 A.</p>	<p>« Cette...</p> <p>... réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I bis de l'article 1466 A.</p>	
<p>« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>III (nouveau). — Dans la première phrase du I de l'article 1466 A du code général des impôts, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire ».</p>	<p>III. — Supprimé.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
Art. 18 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 18 <i>ter</i> .	Art. 18 <i>ter</i> .	Art. 18 <i>ter</i> .
L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° Alinéa sans modification.	1° Sans modification.	1° Alinéa sans modification.
« Pour les opérations réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones en retard de développement, les zones de reconversion industrielle et les zones rurales défavorisées définies par décret. »	« Pour... ... s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. »	1° <i>bis</i> (nouveau). La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé :	« Pour ... ... zones d'aménagement du territoire... ... territoire. »
2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° Sans modification.	« Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i> . »	1° <i>bis</i> Sans modification.
« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995. »		2° Sans modification.	2° Sans modification.
		Art. 18 <i>quater</i> A (nouveau).	Art. 18 <i>quater</i> A.
		Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 B ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
		« Art. 1465 B. — Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités ter-	« Art. 1465 B. — Les dispositions...

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

...  
tia.res. par des entreprises qui  
remplissent les conditions  
fixées au deuxième alinéa de  
l'article 39 *quinquies* D. »

...  
fixées aux troisième à cin-  
quième alinéas de l'article 39  
*quinquies* D. »

Art. 18 *quater*.

Conforme

Art. 18 *quinquies* (nouveau).

Il est inséré, dans le code  
général des impôts, un arti-  
cle 1594 *F quater* ainsi rédigé :

« Art. 1594 *F quater*. — I. —  
Les conseils généraux peuvent,  
sur délibération, réduire à  
3,60 % le taux de la taxe  
départementale de publicité  
foncière ou du droit départe-  
mental d'enregistrement appli-  
cable aux acquisitions d'im-  
meubles ou de fractions  
d'immeubles mentionnés aux  
articles 710 et 711, situés dans  
les zones définies à l'ar-  
ticle 44 *sexies*, à la condition :

« a) que l'acquisition résulte  
d'un changement de domicile  
ou de résidence de l'acquéreur,  
consécutif au déplacement de  
l'entreprise avec laquelle il est  
lié par un contrat de travail à  
durée indéterminée vers les  
zones définies à l'article 44 *se-  
xies*, ou s'il est fonctionnaire  
ou agent public, à une délocali-  
sation de l'entité administrative  
dans laquelle il exerce son  
emploi vers les mêmes zones ; .

« b) que l'acquéreur prenne  
l'engagement d'affecter de  
manière continue le bien  
acquis à son habitation princi-  
pale pendant une durée mini-

Art. 18 *quinquies*.

Alinéa sans modification.

« Art. 1594 *F quater*. — I. —  
Les...

... zones d'aménagement du  
territoire, dans les territoires  
ruraux de développement prio-  
ritaire et dans les zones de  
redynamisation urbaine définis  
au premier alinéa de l'ar-  
ticle 1465 et au I *bis* de  
l'article 1466 A, à la condi-  
tion :

« a) que...

... indéterminée, vers une  
zone d'aménagement du terri-  
toire, un territoire rural de dé-  
veloppement prioritaire ou une  
zone de redynamisation urba-  
ine, définis au premier alinéa de  
l'article 1465 et au I *bis* de l'ar-  
ticle 1466 A, ou s'il est...

... zones ;

« b) Sans modification.

Art. 18 *quinquies*.

Sans modification.



Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

male de trois ans à compter du transfert de propriété : ce délai n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur ou de nouveau transfert de son emploi entraînant un nouveau changement de domicile pendant ce délai.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.

« II. — Le taux réduit s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble acquis est immédiatement donné en location à une personne remplissant les conditions du a) du I et qui l'affecte à son habitation principale.

« III. — Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Alinéa sans modification.

« II. — Sans modification.

« III. — Sans modification.

Art. 18 *sexies* (nouveau).

I. — L'article 1594 F *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. »

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts, de l'abattement prévu à l'article 1594 F *ter* du même code sont compensées, à hauteur de 50 %, conformément aux dispositions de l'article 2 de loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Art. 18 *sexies*.

I. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1594 F *ter* du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :	I. — Alinéa sans modification.	I. — Alinéa sans modification	I. — Alinéa sans modification.
« Art. 1465 A. — Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones rurales fragiles caractérisées notamment par la faible densité démographique et par une décroissance de la population constatée entre les deux derniers recensements, dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.	« Art. 1465 A. — Sauf...  ...fragiles dont le périmètre est défini par décret, pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, les entreprises...  ...commun.  « Les zones rurales fragiles comprennent les communes situées dans les arrondissements ou dans les cantons caractérisés par deux au moins des trois critères suivants :	« Art. 1465 A. — Alinéa sans modification.           « Les zones de revitalisation rurale comprennent... ... arrondissements ou les cantons des territoires ruraux de développement prioritaire caractérisés par leur faible densité démographique, l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi ou de la population.	« Art. 1465 A. — Sauf...  ... zones de revitalisation rurale dont le périmètre...  ...commun.  « Les zones...  ... ou dans les cantons caractérisés par une densité démographique égale au tiers de la moyenne nationale et par l'un des trois critères suivants :
« — une faible densité démographique ;	« — Supprimé.	« — le déclin de la population totale ;	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

II. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les parties de territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret, et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, les créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sont exonérées de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité

« - un taux de croissance de la population constaté entre les deux derniers recensements égal ou inférieur à la moitié du taux moyen national de croissance de la population pour la même période ;

« - un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

« Les dispositions ...

... prévues au premier alinéa. Toutefois...  
... alinéa de l'article 1465, l'imposition...  
... l'Etat. »

II. - Alinéa sans modification.

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Sauf...

... territoriales, les créations...

... 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre premier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret pris sur avis du Conseil national de

« - Supprimé.

« - Supprimé.

Alinéa sans modification.

II. - Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification.

« I bis. - Sauf...

... urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées...

... territoire dénommés zones de redynamisation urbaine, caractérisées...

« - le déclin de la population active ;

« - un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

Alinéa sans modification.

II. - Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.	l'aménagement et du développement du territoire et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.	... l'emploi.	
« Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »	« Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »	Alinéa sans modification.	
2° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D » est insérée la référence : « 1465 A ».	2° Le II est ainsi modifié :	2° Sans modification.	
	a) Au premier alinéa, les mots : « Pour bénéficier de l'exonération » sont remplacés par les mots : « Pour bénéficier des exonérations prévues au I et I bis ».		
	b) Au deuxième alinéa, les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I » sont remplacés par les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I bis ».		
	c) Au troisième alinéa, les mots : « Pour l'application du I » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des I et I bis ».		
3° Le III est supprimé.	3° Alinéa supprimé.	3° Suppression de l'alinéa maintenue.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
<p>III. – Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>	<p>III. – Dans...</p> <p>de... <i>... I bis</i></p>	<p>III. – Alinéa sans modification.</p>	<p>III. – Sans modification.</p>
<p>Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 23 de la présente loi.</p>	<p>... propre.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les exonérations...</p> <p>... l'article 20 bis de la présente loi.</p>	
<p>Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>IV (nouveau). – Les pertes de recettes supplémentaires résultant pour l'Etat de la modification de la définition des zones rurales fragiles dans le texte proposé par le I, pour insérer un article 1465 A dans le code général des impôts, sont compensées par un relèvement, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs fixé aux articles 575 et 575 A dudit code.</p>	<p>IV. – Non modifié .....</p>	<p>IV. – Les pertes...</p> <p>... zones de revitalisation rurale dans...</p> <p>... code.</p>

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

Art. 19 bis A (nouveau).

I. — Au II de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, la somme : « 20 000 F » est remplacée par la somme : « 25 000 F » et la somme : « 40 000 F » par la somme : « 50 000 F ».

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1998.

Art. 19 bis B (nouveau).

Il est établi, au terme d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur l'évolution démographique, économique et sociale des cantons compris dans les zones d'aménagement du territoire énumérées à l'article 17 D.

Ce rapport énonce également les critères de délimitation de ces zones, leur pondération et les corrections éventuelles à leur apporter.

Le rapport est soumis au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire avant sa transmission au Parlement.

Art. 19 bis C (nouveau).

Aux premier, deuxième, troisième alinéas de l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans ».

Art. 19 bis A.

Sans modification.

Art. 19 bis B.

Supprimé.

Art. 19 bis C.

Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

Art. 19 *ter* A (nouveau).

L'article 39 *quinquies* D du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 39 *quinquies* D. — Les entreprises qui construisent ou font construire, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1999, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones mentionnées à l'article 1465 A et au *I bis* de l'article 1466 A peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises qui, à la date d'achèvement de l'immeuble :

« a) emploient moins de 250 salariés ;

« b) réalisent un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 140 millions de francs ou dont le total du bilan est inférieur à 70 millions de francs ;

« c) ne sont pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sur agrément préalable, dans des conditions définies par décret, lorsque les entreprises exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. »

Art. 19 *ter* A.

Alinéa sans modification.

« Art. 39 *quinquies* D. —  
Les...

... zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées...

...  
d'utilisation.

Alinéa sans modification.

« a) Sans modification.

« b) Sans modification.

« c) Sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19 *ter* BA (nouveau).

I. — L'article 39 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

Art. 19 *ter* A.

Sans modification.

Art. 19 *ter* BA.

Supprimé.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

« 10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cessation de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

« Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 *ter*, autres que ceux situés dans les zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 ou dans des zones urbaines défavorisées au sens du I bis de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cessation de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

« Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

« a) d'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

« b) ensuite aux éléments amortissables ;

« c) enfin aux éléments non amortissables.



Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

« Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

« Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

« Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 *duodecies* A. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots : « prévues aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « prévues au 1° ».

III. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies*. — Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

« Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

Elle est égale à l'excédent d'une part du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat, sur, d'autre part, le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

« La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

IV. — Le 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, est ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

« a) par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1° et 2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

« b) par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

« Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

V. — Le 1 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

1° Avant les mots : « Elle est considérée » sont insérés les mots : « Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1° de l'article premier de la loi susvisée, ».

2° Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2° de l'article premier de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat. »

3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés selon le cas soit des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégrées en application des

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. »

VI. — Le premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39. »

VII. — Le premier alinéa de l'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du I de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur. »

VIII. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *sexies* D ainsi rédigé :

« Art. 239 *sexies* D. — Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* D sont

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans des zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens du I bis de l'article 1466 A. »

IX. — Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail autres que ceux conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les dispositions... (le reste sans changement). »

X. — Les troisièmes alinéas des articles 698 et 698 bis du code général des impôts sont respectivement complétés par les mots : « et à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. »

XI. — Il est inséré, au code général des impôts, un article 743 bis ainsi rédigé :

« Art. 743 bis. — Pour les immeubles neufs loués pour une période supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspon-

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

Art. 19 *ter* B (nouveau).

Après l'article 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un article 6-5 ainsi rédigé :

« Art. 6-5. — Dans les zones mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts, et sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salariés au moins et à dix-neuf au plus.

« L'exonération porte sur une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches. L'exonération ne peut être cumulée avec les aides directes de l'Etat à la

dant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail. »

XII. — Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

XIII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Art. 19 *ter* B.

Alinéa sans modification.

« Art. 6-5. — Dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au I *bis*...

... impôts, et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du même code, et sous réserve ...

... moins et à cinquante au plus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19 *ter* B.

Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

création d'emploi dont la liste est fixée par décret.

« L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche. »

Art. 19 *ter* C (nouveau).

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. — Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-6-2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones rurales fragiles définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

« Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 %.

« Art. L. 241-6-3. — Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonéra-

Alinéa sans modification.

Art. 19 *ter* C.

I. — Non modifié .....

II. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 241-6-2. — A compter...

...  
L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies...

... 50 %.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 241-6-3. — Sans modification.

Art. 19 *ter* C.

Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission spéciale**

---

tion partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

**Art. 19 ter D (nouveau).**

I. - Le paragraphe I de l'article 163 octodécies A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société est implantée dans une zone prioritaire d'aménagement du territoire définie en application de l'a 1465 et du I bis de l'article 1466 A, la déduction est opérée dans la limite de 300 000 F sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société et des quatre années suivantes. »

II. - Les pertes de ressources résultant du paragraphe précédent sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Art. 19 ter D.**

Supprimé.

**Art. 19 ter D.**

Suppression maintenue.

**Art. 19 ter.**

Suppression conforme

**Section II.  
Des mesures spécifiques  
à certaines zones prioritaires.  
[Division et intitulé nouveaux.]**

**Art. 19 quater (nouveau).**

Dans les territoires ruraux en retard de développement au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, une loi précisera, dans le délai de dix-huit

**Section II.  
Des mesures spécifiques  
à certaines zones prioritaires.**

**Art. 19 quater.**

Supprimé.

**Section II.  
Des mesures spécifiques  
à certaines zones prioritaires.**

**Art. 19 quater.**

*Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complètera les mesures prévues en faveur des zones de*



Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures à mettre en œuvre pour créer et développer notamment :

- les activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- le logement locatif ;
- le tourisme rural ;
- les nouvelles technologies d'information et de communication, notamment l'enseignement à distance et le télétravail ;
- la vie culturelle, familiale et associative.

Pour l'ensemble du territoire, la même loi déterminera les principes de nature à favoriser l'exercice de la pluriactivité en milieu rural et définira aussi les règles qui devront être appliquées, dans le cadre d'une approche globale, pour :

- valoriser le patrimoine rural ;
- promouvoir les activités pastorales, de chasse et de pêche ;
- favoriser l'incorporation d'additifs d'origine agricole dans les carburants pétroliers.

Les mesures prises dans le cadre de cette loi auront pour objectifs prioritaires de favoriser le développement économique et de l'emploi dans les zones rurales fragiles ainsi que d'assurer à leurs habitants des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

*revitalisation rurale par la présente loi et la loi n° du de modernisation agricole, afin notamment d'y développer :*

- les activités économiques ;
- le logement locatif ;
- la vie culturelle, familiale et associative ;
- la pluriactivité en milieu rural.

- la valorisation du patrimoine rural ;
- les activités pastorales, de chasse et de pêche.

*Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

Art. 19 *quinquies* (nouveau).

Pour les zones urbaines défavorisées au sens du I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, une loi précisera, dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures à mettre en œuvre pour notamment :

- améliorer les procédures d'insertion par l'économie, au moyen notamment d'un renforcement des soutiens apportés aux entreprises d'insertion et aux régies de quartier ;

- favoriser l'emploi des habitants lors d'opérations visant à la réhabilitation de leur quartier ;

- développer la mixité de l'habitat ainsi que la vie culturelle, familiale et associative ;

- valoriser les emplois des agents publics assurant des fonctions difficiles dans ces zones ;

- assurer une meilleure desserte routière et ferroviaire de ces zones et y renforcer la présence des services publics.

Les mesures prises dans le cadre de cette loi auront pour objectifs prioritaires de permettre l'insertion des zones urbaines défavorisées dans la ville et d'y soutenir la création d'emplois.

Art. 19 *sexies* (nouveau).

Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3-1. - Afin de favoriser la diversité de l'habi-

Art. 19 *quinquies*.

Supprimé.

Art. 19 *sexies*.

Supprimé.

Art. 19 *quinquies*.

Suppression maintenue.

Art. 19 *sexies*.

Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3-1. - Afin de favoriser la diversité de l'habi-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

tat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif, au sens de l'article L. 351-2, sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente moins de 20 % des résidences principales au sens de l'article 1411, I et II, du code général des impôts.

« Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 % des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat ne peut excéder 80 % de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée. »

*tat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif, au sens de l'article L. 351-2, sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente moins de 20 % des résidences principales au sens de l'article 1411, I et II, du code général des impôts.*

*« Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 % des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat, pour leur construction, ne peut excéder 80 % de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.*

*« Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée. »*

**Art. 19 septies A (nouveau)**

Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue

**Art. 19 septies A.**

Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

Art. 19 *septies* (nouveau).

L'Etat peut, dans les conditions définies à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, conclure des contrats particuliers de zones fragiles avec certains départements comprenant majoritairement des zones caractérisées notamment par la faible densité, le vieillissement de la population et la part élevée des actifs agricoles dans la population active. Ces contrats ont pour objet d'assurer la convergence, le renforcement et l'adaptation des moyens publics mis en œuvre dans ces départements. Ils complètent ceux qui ont été conclus avec les régions intéressées. Ils en respectent les orientations et les engagements. Ils sont conclus pour la durée du plan. Toutefois, pour le XI<sup>e</sup> plan, ils ne pourront s'appliquer qu'à l'expiration des contrats de plan Etat-région en cours.

de les transformer en logements sociaux à usage locatif.

Art. 19 *septies*.

Supprimé.

Art. 19 *septies*.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 19 *octies* (nouveau).

I. — L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 24° les primes et indemnités attribuées par l'Etat aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région d'Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité. »

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 19 *octies*.

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission spéciale
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
<b>DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL</b>	<b>DE LA PÉRÉQUATION, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL</b>	<b>DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL</b>	<b>DES COMPÉTENCES, DE LA PÉRÉQUATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL</b>
		<i>CHAPITRE PREMIER A</i>	<i>CHAPITRE PREMIER A</i>
		<i>Des compétences [Division et intitulé nouveaux.]</i>	<i>Des compétences</i>
Art. 20 A ( <i>nouveau</i> ).	Art. 20 A.	Art. 20 A.	Art. 20 A.
<p>Afin de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, une loi ultérieure portera révision des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n° 83-623 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.</p>	Supprimé.	<p>I. — La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales sera clarifiée dans le cadre d'une loi portant révision de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n° 83-623 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée. Cette loi interviendra dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.</p>	Sans modification.
<p>Cette loi répartira les compétences de telle sorte que chaque catégorie de collectivité territoriale dispose de compétences homogènes et que, si elles en constatent l'utilité, plusieurs collectivités puissent confier à l'une d'entre elles une fonction de responsabilité pour la réalisation d'un objectif déterminé.</p>		<p>Elle répartira les compétences de manière à ce que chaque catégorie de collectivités territoriales dispose de compétences homogènes.</p>	
<p>Cette loi prévoira, également, que tout transfert de compétences est accompagné du transfert des personnels et des ressources correspondant.</p>		<p>Cette loi prévoira que tout transfert de compétence est accompagné d'un transfert des personnels et des ressources correspondant.</p>	
		<p>II. — Elle définira également les conditions dans lesquelles une collectivité pourra assumer le rôle de chef de file pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences relevant de plusieurs collectivités territoriales.</p>	
		<p>Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, les collec-</p>	

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

tivités territoriales pourront, par convention, désigner l'une d'entre elles comme chef de file, pour l'exercice de ces mêmes compétences.

III. — Cette loi déterminera également les conditions dans lesquelles, dans le respect des orientations inscrites au schéma national d'aménagement et de développement du territoire, une collectivité territoriale pourra, à sa demande, se voir confier une compétence susceptible d'être exercée pour le compte d'une autre collectivité territoriale.

*Article additionnel  
après l'article 20 A.*

*I. — Au début du troisième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, » sont supprimés.*

*II. — L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :*

*« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établi à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.*

*« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens du premier alinéa*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

*de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.*

*« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.*

*« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »*

Art. 20 B (nouveau).

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, une loi définira, après une phase d'expérimentation qui débutera un an au plus après l'adoption de la présente loi, les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional et les conditions dans lesquelles ces tâches seront attribuées aux régions, dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions.

Sous réserve de l'expérimentation, cette loi devra prendre en compte le développement coordonné de tous les modes de transport et assurer la concertation entre toutes les autorités organisatrices de transports.

Art. 20 B.

Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

CHAPITRE PREMIER

**De la péréquation  
et des finances locales.**  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

CHAPITRE PREMIER

**De la péréquation  
et des finances locales.**

CHAPITRE PREMIER

**De la péréquation  
et des finances locales.**

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

I. – La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.

A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au

I. – Non modifié .....

II. – A compter ... ..  
1997 et dès que les résultats de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux auront été incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990, soit au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, une péréquation ...

... de métropole.

Alinéa sans modification.

Les ressources ...

.....

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une péréquation...

... de métropole.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission spéciale**

---

nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leur groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 % ni excéder 120 % de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements calculées selon les mêmes règles au niveau de chaque espace régional.

Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du comité des finances locales.

III. — La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement, d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle, d'autre part.

La mise en œuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

IV. — Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

— un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ainsi que des propositions pour la définition des critères de charges ;

... groupements.

Alinéa sans modification.

III. — Non modifié .....

IV. — Alinéa sans modification.

— un calcul, ...

... II ;

Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

— Sans modification.

Un rapport présenté par le Gouvernement au Parlement dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi définira les modalités de la réduction des écarts de richesse entre les collectivités territoriales en fonction de la disparité de leurs ressources et de leurs charges.

Le rapport déterminera un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des communes, départements et régions.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

—

— des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges.

—

— des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements :

— Sans modification.

— un bilan des effets des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre par les fonds national et départementaux de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France, ainsi que par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application.

— Sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

*Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n° 90-569 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.*

V. — Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de

V. — Non modifié .....

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission spéciale**

---

représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.

VI. A compter de 1998, un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année.

*Art. 20 bis (nouveau).*

I. - Le renforcement des mécanismes de péréquation prévus à l'article 20 sera opéré pour chaque niveau de collectivité territoriale.

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions propres à renforcer la péréquation visée aux II et III de l'article 20, les moyens financiers qui pourront être dégagés au profit de la réduction des écarts de richesse entre collectivités territoriales en fonction du niveau de leurs ressources et de leurs charges seront principalement affectés à la correction des disparités de bases de taxe professionnelle.

En 1995, ce renforcement concernera principalement les communes et les régions.

II. - Pour les années 1995 et 1996, et jusqu'à la mise en œuvre des mécanismes de péréquation prévus au III de l'article 20, le potentiel fiscal pris en compte pour la mise en œuvre du fonds de correction des déséquilibres régionaux est déterminé, conformément aux dispositions du II de l'article 20, en tenant compte des compensations servies par l'Etat à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

VI. - Non modifié.....

*Art. 20 bis.*

I. - Non modifié.....

II. Supprimé.

*Art. 20 bis.*

Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

III. — Le V de l'article 64 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« V. — Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions des bases de fiscalité directe.

« Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

« — les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;

« — ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases. »

III. — Supprimé.

Art. 20 ter (nouveau)

I. — Après le sixième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Art. 20 ter.

Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

« En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa, est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B *bis* du code général des impôts. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier est ainsi rédigé : « Fonds de péréquation ».

2° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Fonds nationaux de péréquation ».

3° Avant l'article 1648 A *bis*, il est créé une sous-section 1, intitulée : « Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ».

4° L'article 1648 A *bis* est ainsi modifié :

a) au 4° du II, les mots : « de l'antépénultième » sont remplacés par les mots : « du cinquième » ;

b) le III est abrogé.

5° L'article 1648 B est ainsi modifié :

a) le II est ainsi modifié :

- dans les deux premiers alinéas du 2°, les mots : « seconde part » sont remplacés par les mots : « première part » ;

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

— dans le dernier alinéa du 2°, les mots : « au présent 2° » sont remplacés par les mots : « au présent 1° » ;

— le 1° est supprimé. Les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

b) les II bis et III sont numérotés respectivement IV et V ;

c) il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. — Après application des dispositions du II, le comité des finances locales arrête le solde de la seconde fraction du fonds qui est affecté au fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B bis. »

6° Avant l'article 1648 B bis, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Fonds national de péréquation ».

7° Il est rétabli un article 1648 B bis ainsi rédigé :

« Art. 1648 B bis I. — Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

« 1° du produit disponible défini au III d. l'article 1648 B.

« 2° du produit résultant de l'application de l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A bis ;

« II. — Le fonds est réparti entre les communes dans les conditions précisées au III, IV, V et VI ci-dessous, après prélèvement opéré proportionnellement à leurs montants respectifs sur les produits définis aux 1° et 2° du I, des sommes nécessaires à :

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

« 1° l'application du III de l'article 19 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« 2° puis à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer. Elle est calculée en appliquant au montant de la part communale diminuée du prélèvement mentionné au 1°, le rapport, majoré de 10 %, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer.

« Cette quote-part est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Bénéficient du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° le potentiel fiscal est inférieur de 5 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-3 du code des communes ;

« 2° l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique ;

« par dérogation à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies ;

« les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal ne soit inférieur à 90 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

bénéficient d'une attribution  
dans les conditions définies au  
IV :

« IV . - le produit défini au  
1° du I est réparti dans les  
conditions suivantes :

« L'attribution par habitant  
revenant à chaque commune  
de métropole éligible est déter-  
minée en proportion de l'écart  
relatif entre le potentiel fiscal  
moyen par habitant de l'en-  
semble des communes apparte-  
nant au même groupe démog-  
raphique et le potentiel fiscal  
par habitant de la commune.

« Toutefois, les communes  
éligibles au fonds en applica-  
tion du dernier alinéa du III du  
présent article bénéficient d'une  
attribution réduite de moitié.

« Lorsqu'une attribution reve-  
nant à une commune diminue de  
plus de moitié par rapport à celle  
de l'année précédente, cette com-  
mune perçoit, à titre de garantie  
non renouvelable, une attribution  
égale à la moitié de celle qu'elle  
a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune  
cesse d'être éligible au fonds,  
cette commune perçoit, à titre  
de garantie non renouvelable,  
une attribution égale à la moi-  
tié de celle qu'elle a perçue  
l'année précédente.

« L'attribution revenant à une  
commune ne peut, en aucun cas,  
prendre en compte les montants  
attribués l'année précédente au  
titre des garanties mentionnées  
aux deux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune ne  
dispose d'aucune ressource au  
titre des quatre taxes directes  
locales, l'attribution par habitant  
revenant à la commune est  
égale à quatre fois l'attribution  
moyenne nationale par habitant.

« A compter de 1995, le  
montant total des attributions



Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

« V. — Le produit défini au 2° du I est réparti entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.

« Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.

« VI. — Aucune attribution calculée en application des alinéas précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 2 000 F. »

8° L'article 1648 B *ter* est abrogé.

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 234-3 du code des communes, la référence : « 1648 B » est remplacée par la référence : « 1648 B bis ».

Art. 20 *quater* (nouveau).

I. — Pour les années 1995 et 1996, et jusqu'à la mise en œuvre des mécanismes de péréquation prévus au III de l'article 20, le potentiel fiscal pris en compte pour la mise en œuvre du fonds de correction des déséquilibres régionaux est déterminé, conformément aux dispositions du II de l'article 20, en tenant compte des compensations servies par l'Etat à

Art. 20 *quater*.

Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

II. - Le V de l'article 64 de la loi du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République n° 92-125 précitée est ainsi rédigé :

« V. - Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions des bases de fiscalité directe.

« Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

« - les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;

« - ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases.

Art. 21.

..... Suppression conforme .....

Art. 22.

..... Conforme .....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 23.**

I. — Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle.

II. — Un fonds national de péréquation permet de réduire les écarts de ressources entre collectivités territoriales en tenant compte de leur disparité de richesse et de charges. En 1995, les ressources de ce fonds seront constituées par les crédits consacrés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes et par un prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle à hauteur minimum de 10 % du montant de cette dotation.

III (nouveau). — Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra également au Parlement un rapport présentant une proposition d'extension du bénéfice des avantages fiscaux de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France aux communes rurales de moins de 5 000 habitants avec des secteurs sauvegardés ruraux.

Cette proposition répondra à l'objectif de favoriser la sauvegarde et la réhabilitation des

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 23.**

I. — Dans le délai de dix-huit mois à compter...

... Gouvernement déposera devant le Parlement...

... professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 20 de la présente loi relatives à la péréquation financière.

Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.

II. — Non modifié.....

III. — Supprimé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 23.**

I. — Non modifié.....

II. — Supprimé.

III. — Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra également au Parlement un rapport présentant une proposition d'extension du bénéfice des avantages fiscaux de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France aux communes rurales de moins de 5 000 habitants avec des secteurs sauvegardés ruraux.

Cette proposition répondra à l'objectif de favoriser la sauvegarde et la réhabilitation des

**Propositions  
de la Commission spéciale**

**Art. 23.**

II. — Suppression maintenue.

III. — Supprimé.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

plus belles communes rurales ayant des éléments de patrimoine remarquables et une unité architecturale, et comportera une simplification des procédures.

Les pertes de recettes occasionnées par le présent paragraphe seront compensées par un relèvement des droits sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, à due concurrence.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 23 bis A (nouveau).

Sont réalisés chaque année des constats financiers sur la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et sur les concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales.

Ces constats sont signés au niveau de la région entre le préfet de région et le président du conseil régional, au niveau du département entre le préfet de département et le président du conseil général, au niveau des communes par le préfet de département et les maires. L'ensemble de ces constats est ensuite adressé à la Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, qui en présente la synthèse dans un rapport au Parlement.

La commission définit les méthodes d'élaboration de ces constats financiers.

Ce rapport est annexé à la loi de finances initiale de l'année.

Art. 23 bis B (nouveau).

L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

plus belles communes rurales ayant des éléments de patrimoine remarquables et une unité architecturale, et comportera une simplification des procédures.

Les pertes de recettes occasionnées par le présent paragraphe seront compensées par un relèvement des droits sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, à due concurrence.

Art. 23 bis A.

Supprimé.

Art. 23 bis B.

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission spéciale

Art. 23 bis A.

Suppression maintenue.

Art. 23 bis B.

Supprimé  
(cf supra, art. additionnel après l'art. 20 A).

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

« La Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences présentera devant le Parlement dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des charges transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses dépendant de la gestion normale des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales. Le bilan sera actualisé chaque année.

« Le bilan présentera également le tableau des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés dans la présente loi et dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Lorsqu'une décision prise par la Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a une incidence financière sur les ressources d'une collectivité locale, l'avis est rendu selon une procédure contradictoire au cours de laquelle le représentant de la collectivité locale concernée est entendu à sa demande. »

« La Commission...

... compétences établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan...

... locales.

« Le bilan...

... locales.

« Le bilan présente également...

...transférées.

Alinéa supprimé.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

Art. 23 bis C (nouveau).

Il est créé au sein du comité des finances locales un observatoire des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires, de représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

Parmi les membres siégeant à ces qualités au comité des finances locales, l'observatoire comprend :

— douze représentants des élus dont :

- un député,
- un sénateur,
- trois présidents de conseils régionaux,
- trois présidents de conseils généraux,
- un président de groupement de communes,
- trois maires dont au moins un maire d'une commune de plus de 100.000 habitants ;

— douze représentants de l'Etat désignés par décret.

Il est présidé par le président du comité des finances locales. L'observatoire est renouvelé comme le comité des finances locales.

Art. 23 bis C.

Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 234-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-21-1. — Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales.

« Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

« Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

« Les missions mentionnées au présent article peuvent être exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée Observatoire des finances locales et comportant des représentants de toutes ses composantes. Les membres de l'Observatoire des finances locales sont désignés par le président du comité. »

Art. 23 bis C.

Sans modification.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission spéciale**

---

En cas d'empêchement, les membres de l'observatoire, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

Alinéa supprimé.

*Art. 23 bis D (nouveau).*

*Art. 23 bis D.*

*Art. 23 bis D.*

L'observatoire des finances locales a notamment pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration du projet de loi de finances.

Supprimé.

Suppression maintenue.

Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

L'observatoire se réunit au moins quatre fois par an.

*Art. 23 bis.*

..... Suppression conforme .....

**CHAPITRE II**

**Des collectivités territoriales  
et du développement local.**  
*[Division et intitulé nouveaux.]*

**CHAPITRE II**

**Des collectivités territoriales  
et du développement local.**

**CHAPITRE II**

**Du développement local.**

*Art. 24 A (nouveau).*

*Art. 24 A.*

*Art. 24 A.*

I. — En cas de fusion volontaire de communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraînant la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est

Supprimé.

*Rétablissement du texte adopté  
par le Sénat en première  
lecture.*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

Art. 24.

I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 169-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-3. — Le Gouvernement soumet tous les cinq ans au Parlement un rapport sur l'état de la coopération intercommunale et sur les obstacles à l'efficacité de celle-ci, et sur la possibilité, pour l'ensemble des groupements de communes à fiscalité propre ayant pour compétence le développement économique, de prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses réelles d'investissement afférentes à l'exercice en cours. Le premier rapport est déposé dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du . Il porte en particulier sur la réduction du nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale en vue de renforcer l'intégration fiscale de ces établissements. »

égale à la somme des dotations des anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale attribuées à ces différentes collectivités l'année précédant la fusion, et ce jusqu'à ce que le niveau de la dotation globale de fonctionnement de la nouvelle commune ainsi créée atteigne celui de l'évolution simulée des dotations globales de fonctionnement précitées.

II. — La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

Art. 24.

I. — Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement en vue d'une loi ultérieure un rapport sur l'état de la coopération intercommunale.

Dans le même but, et afin de renforcer cette coopération, ce rapport définira en outre :

1° les modalités selon lesquelles le nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pourrait être réduit et leur régime juridique simplifié ;

2° dans quelle mesure et à quelles conditions ces établissements pourraient être dotés de compétences assumées progressivement, selon les besoins constatés par leurs responsables, dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ou fondée sur la taxe professionnelle d'agglomération ;

3° les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupe-

Art. 24.

I. — Dans...  
mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions sur les points suivants :

Alinéa supprimé.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Art. 24.

Sans modification.



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

ments de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourraient être adaptés par référence aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

II. - Supprimé.....

III. - Le premier alinéa de l'article L. 167-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté de communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, dans le cas où le nombre de conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux. »

IV. - Une loi fixera les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourront être adaptées par référence aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

III. - Alinéa sans modification.

« La communauté...

... composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués...

... conseil municipal par les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes. »

IV. - Supprimé.....

III. - Non modifié.....

Art. 24 bis (nouveau).

Le troisième alinéa (a) du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété

Art. 24 bis.

Supprimé.

Art. 24 bis.

Le troisième alinéa (a) du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

par les mots : « ou dont la population regroupée n'excède pas 75 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 25 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ; ».

*complété par les mots : « ou dont la population regroupée n'excède pas 75 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 10 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ; ».*

Art. 24 *ter*, 25 et 26.

..... Conformes .....

Art. 27 *bis*.

..... Conforme .....

**Art. 28 *bis* (nouveau).**

Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaires en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

**Art. 28 *ter* (nouveau).**

La prime d'aménagement du territoire est financée par l'Etat et destinée à la promotion d'activités dans certaines zones du territoire national.

Ces zones doivent être définies dans le respect des limites des syndicats de communes.

**Art. 28 *bis*.**

Le premier alinéa de l'article L. 233-43 du code des communes est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, l'obligation de déclaration à laquelle ils sont astreints et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour. »

**Art. 28 *ter*.**

Supprimé.

**Art. 28 *bis*.**

*Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaires en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.*

*Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.*

**Art. 28 *ter*.**

*Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission spéciale**

afin d'éviter tout déséquilibre à l'intérieur desdites limites.

Lors de la définition des zones, les syndicats de communes concernés sont consultés.

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS  
COMMUNES**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS  
COMMUNES**

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS  
COMMUNES**

**Art. 30 (nouveau).**

I. - Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles premier, 13, 14 (I), 15 (I), 16 et 17.

II. - La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complétée par un article 34 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 34 *quater*. - Pour la collectivité territoriale de Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt territorial. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une

**Art. 30.**

Sans modification.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission spéciale

incidence sur l'aménagement  
du territoire.

« Il est élaboré par le conseil  
général et approuvé par le  
représentant du Gouvernement.  
Les communes et groupements  
de communes compétents en  
matière d'aménagement, d'ur-  
banisme ou de transport public  
sont associés à l'élaboration de  
ce schéma. A l'issue de cette  
élaboration et avant approba-  
tion par le représentant du  
Gouvernement, le projet est  
soumis pour avis.

« Avant son adoption par le  
représentant du Gouvernement,  
le projet de schéma régional du  
territoire, assorti des observa-  
tions formulées par la collecti-  
vité, les communes ou les éta-  
blissements publics associés à  
son élaboration, est mis, pour  
consultation, à la disposition  
du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'amé-  
nagement et de développement  
du territoire fait l'objet tous les  
cinq ans d'une évaluation et  
d'un réexamen.

« Le contrat de plan entre  
l'Etat et la collectivité territo-  
riale, prévu à l'article 11 de la  
loi n.° 82-659 du 29 juillet  
1982 portant réforme de la pla-  
nification tient compte des  
orientations retenues par le  
schéma régional. »

ANNEXES